

Arrêté du 12 mai 1970 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-496 du 31 décembre 1963 portant institution du baccalauréat algérien de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1963 portant application du décret susvisé ;

Vu les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967, 10 juillet 1968 et 29 avril 1969 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire comprend des épreuves écrites conformes aux programmes officiels des classes terminales et une épreuve d'éducation physique. Il comporte une seule session annuelle fixée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les candidats peuvent choisir, comme langue de base de l'examen, l'arabe ou le français.

Art. 4. — Le détail ainsi que la nature des épreuves figurent dans les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 5. — L'examen du baccalauréat ne peut être subi que par les élèves des classes terminales des établissements secondaires.

Art. 6. — Tout élève algérien, fréquentant une classe terminale d'un établissement du second degré situé en Algérie, est tenu de se présenter à l'examen prévu par le présent arrêté.

Art. 7. — Les candidats qui ne fréquentent aucun établissement peuvent faire acte de candidature. Ils devront produire une notice individuelle accompagnée des diverses pièces justificatives demandées.

Art. 8. — Au moment de son inscription, chaque candidat peut choisir entre les cinq séries suivantes :

- Lettres
- Sciences
- Mathématiques
- Technique mathématiques
- Technique économique.

Toutefois, pour le baccalauréat en langage arabe, ne sont provisoirement ouvertes que les séries suivantes :

- Lettres
- Sciences
- Mathématiques.

Art. 9. — Le candidat se présentant à une série autre que celle à laquelle il a été préalablement reçu, est dispensé de toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que les épreuves déjà subies soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur et portent sur le même programme ou sur un programme plus étendu.

Art. 10. — Les dates de l'ouverture et de la clôture du registre d'inscription ainsi que les centres d'examen, sont fixés chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Le dossier de candidature comprend principalement :

- a) une demande d'inscription établie sur l'imprimé spécial fourni par la sous-direction des examens et concours,
- b) un extrait d'acte de naissance,
- c) une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude, signée par le médecin,
- d) un récépissé de versement des droits d'examen.

Art. 12. — Un livret scolaire, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, doit être produit avant le commencement des épreuves. Il doit obligatoirement porter la photographie et la signature du titulaire.

Art. 13. — Durant toute la session, le candidat doit être muni d'une carte nationale d'identité.

Art. 14. — Les commissions de l'examen sont désignées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 15. — Pendant le déroulement des épreuves, les candidats ne doivent avoir aucune communication ni entre eux, ni avec l'extérieur. Ils ne doivent conserver, par devers eux, aucun papier, aucune note, aucun cahier, aucun livre autre que les dictionnaires et les tables de logarithmes lorsqu'ils sont autorisés. Ils ne peuvent utiliser, pour chaque épreuve, d'autres feuilles que celles qui leur sont remises.

Art. 16. — En cas de fraude, de tentative de fraude ou de complicité de fraude, le président de centre rédige un rapport et le jury propose une sanction. La décision est prise par le ministre de l'éducation nationale.

Quand le flagrant délit de fraude est constaté, le ou les candidats coupables cessent de composer à la demande du président de centre d'examen.

Art. 17. — La double correction intégrale et anonyme est recommandée. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note est affectée d'un coefficient conformément aux tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 18. — La note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury acquise à la majorité, la voix du président étant prépondérante.

Art. 19. — L'anonymat est respecté autant pour la correction que pour les délibérations. Celles-ci ont un caractère strictement confidentiel.

Art. 20. — Tout candidat dont la moyenne générale est égale à 10/20 est déclaré admis.

Art. 21. — Après délibération spéciale du jury fondée, d'une part, sur l'étude du dossier scolaire (moyenne générale, appréciations), d'autre part, sur les résultats obtenus à l'examen (moyenne générale, moyenne des matières essentielles définies ci-dessous), les candidats dont la moyenne générale à l'examen est inférieure à 10/20, pourront être déclarés admis, sauf mention grave portée sur le livret scolaire et laissée à l'appréciation du jury, s'ils réunissent les conditions suivantes :

- 1) Avoir obtenu à l'examen une moyenne générale égale au moins à 8/20 ;
- 2) Quand cette moyenne est comprise entre 7 inclus et 8, avoir soit une moyenne générale scolaire au moins égale à 10/20, soit obtenir à l'examen, une moyenne des matières essentielles égale au moins à 9/20.

Pour les candidats libres, il ne sera tenu compte que de la moyenne des matières essentielles égale au moins à 9/20.

Art. 22. — La moyenne à l'examen des matières essentielles porte, pour les différentes séries, sur les matières suivantes :

— *Séries lettres :*

Philosophie, histoire-géographie, arabe
ou Philosophie, histoire-géographie, langue vivante.

— *Séries mathématiques :* Mathématiques, sciences physiques.

— *Séries sciences :* Mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles.

— *Série technique mathématiques :*

Mathématiques, construction mécanique
ou Sciences physiques, construction mécanique.

— *Série technique économique :*

Mathématiques, économie, histoire-géographie
ou Mathématiques, économie, langue vivante.